

Recueil de gestion

Adoption : En vigueur : 1er juillet 2008 Annulation : Annulation :	Modification :			Règlement			
			\boxtimes	Politique			
	Annulation :		Décision du conseil				
				d'administration / conseil des commissaires			
				Écrit de gestion			
Titre du document : Politique sur les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et sur les règles de passage du premier au deuxième cycle du secondaire							
Autre(s) document(s) relié(s) :							

1. Introduction

En vertu de l'article 233 de la *Loi sur l'instruction publique*, le Centre de services scolaire des Mille-Îles (CSSMI) établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au deuxième cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.

En 2006, le MELS lançait une vaste opération « Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages ». Il s'agissait du coup d'envoi à une mise à jour par les écoles et les centres de services scolaires de leurs encadrements respectifs. Le MELS conviait les Centres de services scolaires à revoir les règles pour le passage du primaire au secondaire et pour le premier au deuxième cycle du secondaire.

Les règles qui ont été adoptées au conseil des commissaires, en avril 2008, sont le fruit d'un travail de concertation entre le CSSMI et ses directions d'établissements scolaires. Elles ont été soumises à la consultation auprès des conseils d'établissement, des instances parentales (comité de parents et comité consultatif des services aux élèves HDAA et des syndicats d'enseignement.



Recueil de gestion

2. Règles de passage du primaire au secondaire

Règles proposées		ENCAD	ENCADREMENTS LÉGAUX	
1.	Le directeur ¹ d'école primaire décide du passage de l'élève. La décision du passage d'un élève de l'ordre de l'enseignement primaire à l'ordre de l'enseignement secondaire s'appuie sur la <i>Loi sur l'instruction publique</i> , sur les dispositions du régime pédagogique et sur les règles établies par le CSSMI.	AA	LIP art. 222 LIP art. 233	
2.	Le directeur d'école décide du passage en s'appuyant sur le bilan des apprentissages et porte une attention particulière au français et à la mathématique ainsi qu'à la dimension psychosociale de l'élève. La décision se prend lorsque les informations pertinentes sur la situation de l'élève sont connues, entre autres par le plan d'intervention, et ont été recueillies auprès de l'équipe cycle, de l'élève et de ses parents. À moins de facteurs très particuliers, l'élève devrait bénéficier de deux ans pour faire ses apprentissages du 3e cycle.	A A A A	LIP art. 233 LIP art. 96 LIP art. 96.14 R.P. art. 28	
3.	Avant de prolonger la 1 ^{re} ou la 2 ^e année d'un cycle, le directeur d'école primaire informe, par écrit, les parents des dispositions de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> et du régime pédagogique quant au passage du primaire au secondaire. De plus, il en informe tous les parents concernés au début de la 1 ^{re} année du 3 ^e cycle du primaire.	A A	LIP art. 96.18 R.P. 15	
4.	Sur demande motivée des parents, le directeur d'école primaire peut décider d'admettre un élève à l'enseignement primaire pour une 7e année, s'il existe des motifs de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter le cheminement scolaire de l'élève. Il doit justifier sa décision, par écrit, et préciser les mesures d'appui qui tiennent compte des besoins et des capacités de l'élève.	A A	LIP art. 96.18.a LIP art. 234 et 235	
5.	Lors du passage, le directeur d'école secondaire s'assure que des services éducatifs répondant aux besoins et aux capacités de l'élève lui seront offerts.	<i>></i>	LIP art. 96.15 LIP art. 234 et 235	
6.	Chaque année, avant la fin mars, le directeur d'école primaire informe, par écrit, les parents de la prévision concernant le passage de leur enfant au secondaire en tenant compte de ses besoins.	>	LIP art. 233	
7.	Chaque année, avant la fin mai, le directeur d'école secondaire informe, par envoi postal, les parents des élèves pour lesquels des modalités de service spécifiques pourraient être retenues. De façon exceptionnelle, des modifications aux modalités de service retenues pourraient être apportées ultérieurement.	A A	LIP art. 233 LIP art. 96	
8.	Lorsque les parents sont en désaccord avec les modalités de service retenues pour leur enfant, le directeur d'école secondaire les informe, par écrit, des procédures de révision.	>	LIP art. 233 LIP art. 9 à 12	
9.	Pour l'application des règles de passage du primaire au secondaire, le directeur d'école utilise les documents et respecte les échéances tel que prescrit dans l'écrit de gestion à cet effet.	>	LIP art.233	

_

¹ Dans ce document, le masculin est utilisé à titre épicène, sans aucune discrimination. Services éducatifs aux jeunes – CSSMI

3. Règles de passage du premier au deuxième cycle du secondaire

RÈ	GLES PROPOSÉES	ENCADREMENTS LÉGAUX	
1.	Le directeur d'école secondaire décide du passage de l'élève. La décision du passage d'un élève du premier au deuxième cycle du secondaire s'appuie sur la <i>Loi sur l'instruction publique</i> , sur les dispositions du régime pédagogique et sur les règles établies par le CSSMI.	> LIP art. 222 > LIP art. 233	
	Le directeur d'école est le représentant du CSSMI.		
2.	Au début de la 1 ^{re} année du 1 ^{er} cycle du secondaire, le directeur d'école informe les parents et les élèves des règles de passage du premier au deuxième cycle du secondaire et des parcours prévus au régime pédagogique pour le deuxième cycle du secondaire.	 LIP art. 233 RP art. 23.1 RP art .23.4 RP art 23.5 	
3.	Les conditions d'admission pour le passage dans les différents parcours du 2e cycle du secondaire sont celles prévues au régime pédagogique. Le directeur d'école décide du passage en s'appuyant sur le bilan des apprentissages et porte une attention particulière au français et à la mathématique. La décision se prend lorsque les informations pertinentes concernant le développement psychosocial et le rendement scolaire de l'élève sont connues, entre autres par le plan d'intervention, et ont été recueillies auprès de l'équipe cycle, de l'élève et de ses parents.	 LIP art. 233 LIP art. 222 LIP art. 233 RP art. 23.1 RP art. 23.3 RP art. 23.4 RP art. 23.5 	
4.	Exceptionnellement, pour admettre un élève qui ne répond pas aux conditions d'admission d'un parcours (autre que l'âge), la direction d'école ou les parents doivent demander au CSSMI une dérogation s'il existe des motifs de croire que cette mesure est nécessaire et facilitera le cheminement scolaire de l'élève.	> LIP art. 233 > LIP art. 222	
5.	Le directeur d'école peut prendre la décision qu'il y ait une année additionnelle au 1er cycle du secondaire s'il existe des motifs de croire que cette mesure est nécessaire et faciliter le cheminement scolaire de l'élève. Le directeur d'école voit à l'organisation des modalités de service qui tient compte des besoins, des capacités et de l'intérêt de l'élève et en informe les parents par écrit.	 LIP art. 222 LIP art. 233 LIP art. 234 et 235 RP art 27 RP art 23.1 	
6.	Chaque année, avant la fin mars, le directeur d'école secondaire informe par envoi postal les parents de la prévision concernant le passage de leur enfant au 2 ^e cycle du secondaire en tenant compte de ses besoins.	LIP art. 233LIP art. 234 et 235	
7.	Chaque année, avant la fin mai, le directeur d'école secondaire ou de centre qui accueillera l'élève informe, par écrit, les parents des élèves pour lesquels des modalités de service spécifiques pourraient être retenues. De façon exceptionnelle, des modifications aux modalités de service retenues pourraient être apportées ultérieurement.	 ➤ LIP art. 233 ➤ LIP art. 234 et 235 ➤ LIP art. 96.15 	
8.	Lorsque les parents sont en désaccord avec les modalités de service retenues pour leur enfant, le directeur d'école secondaire ou du centre de formation les informe par écrit des procédures de révision.	 LIP art. 233 LIP art. 9 à 12 LIP art. 233 LIP art. 233 LIP art. 233 LIP art. 9 à 12 	
9.	Pour l'application des règles de passage du 1 ^{er} au 2 ^e cycle du secondaire, le directeur d'école secondaire ou de centre utilise les documents et respecte les échéances tel que prescrit dans l'écrit de gestion à cet effet.	➤ LIP art. 233	